

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
VILLE DE CHANDLER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-218-2019**

---

**CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES,  
COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR  
PAYER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET 2019**

---

ATTENDU que la ville de Chandler a adopté son budget pour l'exercice financier 2019 prévoyant des revenus et des dépenses de 11 398 617 \$ ;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Daraïche, appuyé de monsieur le conseiller Richard Duguay et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro V-218-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1      IMPOSITION DES TAXES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2      TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE  
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de 0.88 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 3      TAXE FONCIÈRE  
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé une taxe foncière sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont

l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q., chapitre E-15.1) et situés sur le territoire de la Ville au taux de 1.67 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 4      TARIFICATION ASSOCIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification pour l'ensemble de la gestion des matières résiduelles établie comme suit :

1. Une grille de tarification est jointe à l'annexe A du présent règlement et applique le principe de tarification par unité. Ces unités sont allouées en fonction du service offert à chaque générateur de matières résiduelles, que ce soit pour l'enfouissement, la récupération ou la valorisation.
2. Chaque utilisateur, qu'il représente une résidence unifamiliale, un multilogement, une institution, un commerce ou une industrie, sera associé à un nombre d'unités.
3. Chaque utilisateur identifiant une institution, un commerce ou une industrie (ICI) est identifié par le numéro matricule qui lui est affecté.

Le tarif par unité pour l'année 2019 est de 230 \$ pour les immeubles comprenant 1 à 4 logements. Pour les immeubles comprenant plus de 4 logements ainsi que les institutions, commerces et industries, le tarif par unité est de 270 \$. Ces tarifs peuvent être modifiés par voie de résolution sur une base annuelle.

Pour les logements qualifiés «d'intergénérationnels», soit les logements accessoires, le tarif sera de 115 \$, pour un seul logement intergénérationnel par immeuble.

#### **ARTICLE 5      TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES PAR DISTRICT**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le remboursement des dettes de chaque district une taxe spéciale dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous en regard de son nom.

District	Taux de la taxe foncière spéciale par 100 \$ d'évaluation imposable
Newport	\$ 0.066
Pabos	NIL
Pabos-Mills	\$ 0.035
Saint-François Pabos	NIL
Chandler	\$ 0.198

#### **ARTICLE 6      TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière

spéciale au taux de 0.065 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC SEPT-ÎLES L'HIVER**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour l'ouverture et l'entretien du Chemin du Lac Sept-Îles pendant l'hiver, un tarif de compensation au taux indiqué pour chaque unité de logement située dans un secteur dont la localisation est déterminée en utilisant les coordonnées géographiques déterminées à partir de ce chemin de la manière ci-après décrite :

1) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°20'28.4"N, 64°43'44.4"O mais en aval des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 280 \$ par unité de logement.

2) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 40 \$ par unité de logement.

**ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT & AUTRES DETTES**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le service d'aqueduc et/ou égout et/ou assainissement et/ou autres services municipaux dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous un tarif de compensation au taux indiqué en regard de son nom.

District	Tarif de compensation/unité de logement	
	Aqueduc & Égout	Assainissement
<b>PABOS</b>		
1) Commerce attenant à une résidence	115 \$	71 \$
2) Commerce	230 \$	142 \$
3) Salon de coiffure	115 \$	71 \$
4) Logement	230 \$	142\$
5) Aqueduc seulement	115 \$	NUL
6) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal	17 \$	17 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels les usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	
<b>PABOS MILLS</b>		
1) <u>Secteur Centre et Ouest</u>		

a) Aqueduc & Égout	157 \$	140 \$ 103 \$ (pour immeubles avec plus de 1 logement)
b) Aqueduc seulement	79 \$	NUL
c) Pour tout établissement à vocation industrielle et/ou commerciale attenant à une résidence	79 \$	70 \$
Commerce attenant à résidence (aqueduc seulement)	39.50 \$	
d) Chalet	79 \$	140 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale	157 \$	140 \$
- par unité en plus	21 \$	20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	79 \$	70 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$
<u>2) Secteur Est</u>		
a) Aqueduc & Égout	157 \$	140 \$ 103 \$ (pour immeubles avec plus de 1 logement)
b) Aqueduc seulement	79 \$	NUL
c) Commerce attenant à une résidence (aqueduc seulement)	39.50 \$	NUL
c) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	79 \$	70 \$
d) Chalet	79 \$	140 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale	157 \$	140 \$
- par unité en plus	21 \$	20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	79 \$	70 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$

<b>Saint-François</b> Tarifs de compensation exigés	
1) Aqueduc, égout & assainissement	510.00 \$
2) Aqueduc seulement	255.00 \$

<b>Newport</b> Tarifs de compensation exigés		
	Aqueduc	Égout & Assainissement
1) Logements	82 \$	157 \$
2) Commerces & résidences	123 \$	236 \$
3) Commerces seulement	91 \$	174 \$
4) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels les usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	

<b>Chandler</b> Tarifs de compensation exigés	
<u>Aqueduc</u>	<u>Égout &amp; Assainissement</u>
A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera <b>de 79.00 \$</b> ;	A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera <b>de 154.00 \$</b> ;
B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 17.00 \$.	B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 17.00 \$.
C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :	C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :
1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : <b>131.00 \$</b> , plus <b>13 \$</b> par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;	1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : <b>257.00 \$</b> , plus <b>15 \$</b> par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;

<p><b>2-</b> Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 24 places et moins : <b>131.00 \$</b></li> <li>. 25 à 49 places : <b>262.00 \$</b></li> <li>. 50 places et plus : <b>393.00 \$</b></li> <li>. Établissement saisonnier : <b>131.00 \$</b></li> </ul> <p><b>3-</b> Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : <b>1 526.00 \$</b> ;</p> <p><b>4-</b> Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : <b>524.00 \$</b> ;</p> <p><b>5- Dépanneurs :</b></p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : <b>262.00 \$</b> ;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : <b>218.00 \$</b> ;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : <b>174.00 \$</b> ;</p> <p><b>6-</b> Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : <b>393.00 \$</b> ;</p> <p><b>7- Garages :</b></p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : <b>524.00 \$</b> ;</p> <p><b>8- Lave-auto</b> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article : <b>262.00 \$</b> ;</p> <p><b>9) Club de golf : 262.00 \$</b></p> <p><b>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 524.00 \$ ;</b></p> <p><b>11) Bureau d'affaires :</b></p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : <b>131.00 \$</b> ;</li> <li>. Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : <b>262.00 \$</b> ;</li> </ul> <p><b>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) :131.00 \$ ;</b></p> <p><b>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà</b></p>	<p><b>2-</b> Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 24 places et moins : <b>257.00 \$</b></li> <li>. 25 à 49 places : <b>514.00 \$</b></li> <li>. 50 places et plus : <b>770.00 \$</b></li> <li>. Établissement saisonnier : <b>257.00 \$</b></li> </ul> <p><b>3-</b> Supermarché, magasin à rayons ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : <b>2 994.00 \$</b> ;</p> <p><b>4-</b> Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : <b>1 028.00 \$</b> ;</p> <p><b>5- Dépanneurs :</b></p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : <b>514.00 \$</b> ;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : <b>428.00 \$</b> ;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : <b>342.00 \$</b> ;</p> <p><b>6-</b> Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : <b>770.00 \$</b> ;</p> <p><b>7- Garages :</b></p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : <b>1 028.00 \$</b> ;</p> <p><b>8- Lave-auto</b> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article: <b>514.00 \$</b> ;</p> <p><b>9) Club de golf : 514.00 \$</b></p> <p><b>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 1 028.00 \$ ;</b></p> <p><b>11) Bureau d'affaires :</b></p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : <b>257.00 \$</b> ;</li> <li>. Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : <b>514.00 \$</b> ;</li> </ul> <p><b>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 257.00 \$ ;</b></p> <p><b>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà</b></p>
--	---

<p>énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : <b>40.00 \$</b> ;</p> <p><b>14)</b> Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : <b>131.00 \$</b>  . plus de 1 000 pi.c. : <b>262.00 \$</b></p> <p><b>15)</b> Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : <b>1 744.00 \$</b> ;</p> <p><b>16)</b> Pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 15 m.c., une somme additionnelle de <b>66.00 \$</b> doit être payée pour chaque catégorie d'usagers ;</p> <p><b>17)</b> Abattoirs : 1 744.00 \$</p> <p><b>18)</b> Chalets : 52.00 \$</p>	<p>énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : <b>77.00 \$</b> ;</p> <p><b>14)</b> Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : <b>257.00 \$</b>  . plus de 1 000 pi.c. : <b>514.00 \$</b></p> <p><b>15)</b> Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : <b>3 422.00 \$</b> ;</p> <p><b>16)</b> NUL</p> <p><b>17)</b> Abattoirs : 17 111 \$</p> <p><b>18)</b> NUL</p>
--	---

## **ARTICLE 8      SOLDES IMPAYÉS**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 9      PÉNALITÉ**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 10      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## **ARTICLE 11      PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte le total des taxes, surtaxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, ils peuvent être payés en quatre versements, le premier versement doit être effectué le 4 avril 2019; le deuxième versement, le 6 juin 2019; le troisième versement, le 8 août 2019 et le quatrième versement le 10 octobre 2019.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

## **ARTICLE 12      ABROGATION – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Tous règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit dans


la mesure où elles sont incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 13    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À CHANDLER CE 18 janvier 2019**

**VILLE DE CHANDLER**



---

LOUISETTE LANGLOIS,  
Maire




---

ROCH GIROUX  
Directeur général et greffier

<b>AVIS DE PROMULGATION</b>
-----------------------------

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier de la Ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la Ville de Chandler, en date du 22 janvier 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 22 janvier 2019.

Donné à Chandler, ce 22e jour de janvier 2019.



---

Roch Giroux  
Directeur général et greffier



---

## RÈGLEMENT V-218-2019

---

# AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ  
PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Le Conseil municipal a adopté à la séance extraordinaire du 18 janvier 2019 le règlement numéro V-218-2019 concernant l'imposition et le prélèvement de taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour payer les dépenses prévues au budget 2019.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 22<sup>e</sup> jour de janvier 2019



---

Roch Giroux

Directeur général et greffier

---

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la Ville de Chandler, en date du 22 janvier 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 22 janvier 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 22 janvier 2019.



---

Roch Giroux

Directeur général et greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
VILLE DE CHANDLER

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-218-2019**

---

---

## **AVIS DE PRÉSENTATION**


EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler tenue le 14 janvier 2019, à 18h30, à l'Hôtel de ville, en la salle du conseil située au 35, rue Commerciale Ouest, à laquelle assemblée il y avait quorum.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Richard Duguay qu'à une prochaine séance de ce conseil, il y aura présentation d'un règlement concernant le financement du budget 2019.

Le projet de règlement est déposé à cette fin pour étude et sera dispensé de lecture lors de son adoption.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2019.



---

Roch Giroux  
Directeur général et greffier


---

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Roch Giroux, directeur général et greffier de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, le 15<sup>e</sup> jour de janvier 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 15 janvier 2019



---

Roch Giroux  
Directeur général et greffier